



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## redevance audiovisuelle

Question écrite n° 99141

### Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les règles fiscales s'appliquant aux personnes handicapées. Depuis l'adossement de la redevance télévisuelle à la taxe d'habitation, nombre de personnes en situation de handicap, reconnues par les commissions ad hoc, se trouvent dans l'obligation de s'acquitter des 116 euros de redevance annuelle, malgré des ressources particulièrement faibles. Pour exemple, une jeune femme, handicapée, reconnue par la COTOREP comme présentant un taux d'incapacité de 80 %, a souhaité reprendre, au travers d'un mi-temps, son activité professionnelle au sein d'une entreprise d'insertion. Si cette activité ne lui permet que difficilement de subvenir à ses besoins, elle présente l'avantage de rendre à cette dernière son assurance et sa propre estime, conditions fondamentales dans le combat qu'elle livre au quotidien contre sa maladie congénitale. Par le choix qu'elle a effectué, cette femme se voit doublement pénalisée par l'administration fiscale. L'article 1414-I du code général des impôts dispose en effet que l'exonération de la taxe d'habitation n'est possible que si le contribuable est infirme ou invalide et ne peut subvenir par son travail aux nécessités de son existence. Considérant que l'intéressée, du fait de son emploi à mi-temps, justifie de revenus du travail, l'administration lui refuse, d'une part, une exonération de sa taxe d'habitation, et d'autre part, une exonération de sa redevance audiovisuelle, du fait de l'alignement des conditions de dégrèvement de la redevance sur les conditions d'exonération de la taxe d'habitation. Cette jeune femme s'interroge ainsi légitimement sur la volonté du Gouvernement d'intégration des personnes handicapées. Le système fiscal antérieur permettait au moins aux personnes handicapées, justifiant de faibles ressources, qu'elles soient liées à la perception d'allocations ou à leur travail, de bénéficier d'une exonération de la redevance télévisuelle. Aussi, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

L'article 41 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) relatif à la modification du régime de la redevance audiovisuelle prévoit des allègements de cette redevance alignés sur ceux de la taxe d'habitation qui prennent largement en compte la situation des personnes handicapées. Ainsi et sous réserve de satisfaire aux conditions de cohabitation prévues par l'article 1390 du code général des impôts, sont dégrévées de la redevance audiovisuelle les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale (personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant la capacité de travail) ainsi que les personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions et notamment de supprimer la condition de revenu en accordant le dégrèvement de redevance audiovisuelle à l'ensemble des foyers redevables de la taxe d'habitation dont l'un des membres est handicapé. Cette condition de revenu a en effet pour objet de prendre en compte les capacités contributives des redevables et de limiter le poids de la taxe pour ceux d'entre eux qui disposent des revenus les moins élevés. Le coût de ces allègements étant supporté par l'État et donc par la collectivité nationale, ils doivent être réservés aux contribuables les plus modestes. Cela étant, les allègements

susvisés sont accordés lorsque la condition relative à l'infirmité ou l'invalidité est remplie par le redevable lui-même ou par son conjoint ou concubin. En outre, pour les personnes qui étaient exonérées de redevance en 2004 et qui ne sont pas exonérées de taxe d'habitation en 2005, un dispositif de maintien temporaire de l'exonération a été institué pour 2005 et, sous réserve de satisfaire à des conditions relatives à la situation au regard de l'impôt sur le revenu, de l'impôt de solidarité sur la fortune et de l'occupation de l'habitation, pour 2006 et 2007. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Arnaud Montebourg](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 99141

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 4 juillet 2006, page 6945

**Réponse publiée le :** 1<sup>er</sup> août 2006, page 8109